



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-038

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

# Sommaire

## **ARS ALPC**

- R75-2017-03-24-008 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SABRES (40630) (3 pages) Page 4
- R75-2017-03-24-009 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie vers la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS (33650) (3 pages) Page 8
- R75-2017-03-20-006 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en date du 20 mars 2017 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. (2 pages) Page 12

## **ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES**

- R75-2017-03-28-001 - Arrêté portant refus d'autorisation de fusion par voie d'absorption de la SELARL BIOREZE par la SELAS AQUILAB (3 pages) Page 15

## **ARS La Rochelle**

- R75-2017-03-20-003 - Arrêté du 20 mars 2017 n° 2017/17/24 portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD des Coteaux à St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI située à Aytré (4 pages) Page 19
- R75-2017-03-20-004 - Arrêté du 20 mars 2017 n°2017/17/25 portant autorisation d'extension en 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme du SESSAD de l'Océan à Aytré géré par l'ADEI située à Aytré (4 pages) Page 24
- R75-2016-12-14-004 - Arrêté n°2016/17/263 du 14 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "Les Jardins de Thénac" situé à THENAC et géré par la société SANTE ACTIONS au profit de la SAS "Les Jardins des Hauts de Thénac" (4 pages) Page 29

## **DRDJSCS ALPC**

- R75-2017-03-24-010 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages) Page 34

## **PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE**

- R75-2017-03-31-002 - ARRETE DU 31 MARS 2017 PORTANT AGREMENT DE MME MELANIE MAUGE BAUFUME (1 page) Page 37
- R75-2017-03-31-003 - DU 31 MARS 2017 PORTANT AGREMENT DE MME JULIE AUFAURE (1 page) Page 39

## **Rectorat académie de Bordeaux**

- R75-2017-03-27-001 - délégation de signature Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe de la DAF (1 page) Page 41
- R75-2017-03-20-005 - subdélégation délégation de signature Céline Ourmières, direction des affaires financières (1 page) Page 43

## **SGAMI**

R75-2017-03-30-001 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP de la Charente Maritime - CSP La Rochelle (2 pages) Page 45

## **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2017-03-23-002 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 48

R75-2017-03-31-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 55

R75-2017-03-23-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 59

R75-2017-03-23-003 - Arrêté portant nomination du Président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 64

ARS ALPC

R75-2017-03-24-008

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de SABRES (40630)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 24 mars 2017**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de SABRES  
(40630)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE DE SABRES, dont la gérante est Madame Karine SIMON-LACOSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée à Le Bourg à SABRES, 40630 (licence 40#000019) vers un nouveau local sis Route de Mont-de-Marsan, au sein de la même commune de SABRES (40630), demande déclarée complète en date du 05 décembre 2016;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 22 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 16 février 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 30 décembre 2016 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SABRES (40630) s'élevant à 1 210 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PHARMACIE DE SABRES, dont la gérante est Madame Karine SIMON-LACOSTE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire de Le Bourg vers la Route de Mont-de-Marsan, au sein de la même commune de SABRES (40630).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000240 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 –** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS ALPC

R75-2017-03-24-009

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie vers  
la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS (33650)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 24 mars 2017**

**Portant rejet d'une demande d'autorisation de  
transfert d'officine vers la commune de  
CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SNC PHARMACIE E.CLERC – S.BOUZATS, dont les gérantes sont Madame Emmanuelle CLERC et Madame Sandrine BOUZATS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 2 Bis rue Lagrange à BORDEAUX, 33000 (licence n°33#000349) vers un nouveau local sis 1 Route des Graves à CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650); demande déclarée complète en date du 02 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 03 février 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 27 février 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 30 décembre 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Gironde ;

**CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue vers une autre commune du même département ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), commune d'origine, s'élève à 246 586 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 122 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que l'offre pharmaceutique existante à proximité de l'emplacement actuel de l'officine, implantée dans la partie Sud du quartier « Chartrons-Grand Parc » de la commune de Bordeaux (33000), est importante ; qu'ainsi, il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 279 habitants au dernier recensement en vigueur;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande présentée par la SNC PHARMACIE E.CLERC – S.BOUZATS, dont les gérantes sont Madame Emmanuelle CLERC et Madame Sandrine BOUZATS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 2 Bis rue Lagrange à BORDEAUX (33000) vers un nouveau local sis 1 Route des Graves à CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33650) est rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,



Jean Japuen

# ARS ALPC

R75-2017-03-20-006

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en date du 20 mars 2017 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, intervenus au 20 mars 2017 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Nicolas PORTOLA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 20 mars 2017**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DES LANDES ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Dax
- Hémodialyse en antennes sur les localisations suivantes : Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Dax
- Dialyse péritonéale,
- Hémodialyse à domicile

accordée à la SAS Clinique Delay – 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 BAYONE CEDEX est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 avril 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 011 3

N° FINESS des établissements : 40 000 704 3 (DAX)  
64 001 355 3 (ST JEAN DE LUZ)  
64 079 715 5 (UHART-CIZE)  
64 079 683 5 (BIARRITZ)  
64 079 729 6 (BAYONNE)  
64 078 964 0 (BAYONNE)  
64 079 673 6 (BAYONNE)

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-28-001

Arrêté portant refus d'autorisation de fusion par voie  
d'absorption de la SELARL BIOREZE par la SELAS  
AQUILAB

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Arrêté du 28 mars 2017  
portant refus d'autorisation de fusion par voie  
d'absorption de la SELARL BIOREZE par la SELAS  
AQUILAB**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2014-653 du 29 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL BIOREZE » Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée sise 12 rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100) ;

**VU** le courrier du laboratoire de biologie médicale AQUILAB en date du 6 janvier 2017 adressé à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ayant pour objet le projet de fusion-absorption de la société « BIOREZE » par la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB » et d'intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice au sein d'AQUILAB ;

Les documents joints à ce courrier sont les suivants :

- Acte unanime des membres du Comité Stratégique d'AQUILAB autorisant la prise de participation minoritaire par AQUILAB au capital de BIOREZE préalablement à l'opération de fusion-absorption susvisée en date du 13 décembre 2016
- Protocole d'intégration conclu entre AQUILAB et chacun des associés de BIOREZE (en annexe, projet de convention d'exercice libéral devant être conclue avec chacun des nouveaux associés, biologistes médicaux, au sein d'AQUILAB en date du 14 décembre 2016
- Projet de traité de fusion-absorption de BIOREZE par AQUILAB sous conditions suspensives en date du 14 décembre 2016
- Répartition du capital et des droits de vote d'AQUILAB suite à la réalisation de cette opération

**VU** le courrier du laboratoire de biologie médicale AQUILAB en date du 13 janvier 2017 adressé à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ayant pour objet le projet de fusion-absorption de la société « BIOREZE » par la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB », joignant le projet de convention d'exercice libéral devant être conclue avec chacun des nouveaux associés, biologistes médicaux, au sein d'AQUILAB ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne permet pas de garantir la qualité des résultats des examens eu égard à la répartition géographique dispersée des différents sites, qu'il n'apporte pas de bénéfice significatif à l'offre de soins sur les territoires concernés et qu'il ne répond pas aux exigences :

- de l'article L6211-8-1 du Code de la santé publique qui dispose que les examens de biologie médicale, y compris dans les situations d'urgence, sont réalisés dans des délais compatibles avec l'état de l'art, conformément aux informations dont dispose le biologiste sur l'état de santé du patient. Les agences régionales de santé prennent en compte ces situations dans l'organisation territoriale des soins.
- de l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens qui dispose que les examens de biologie médicale sont réputés urgents lorsque la situation clinique du patient le nécessite. Les résultats de ces examens réputés urgents sont rendus dans un délai qui répond à la situation d'urgence, que permettent les données acquises par la science pour la phase analytique, et en fonction des éléments cliniques pertinents.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de fusion entre le laboratoire de biologie médicale AQUILAB et le laboratoire de biologie médicale BIOREZE est rejetée.

**Article 2** : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AQUILAB reste composé de six (6) sites ouverts au public.

**Article 3** : Le laboratoire multi sites BIOREZE reste composé de sept (7) sites ouverts au public.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 5** : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. Marc GOFFART, biologiste coresponsable, BIOREZE
- M. DAURIAC, biologiste coresponsable et Président de la Société AQUILAB

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2017

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS La Rochelle

R75-2017-03-20-003

Arrêté du 20 mars 2017 n° 2017/17/24 portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique du SESSAD des Coteaux à St-Georges des Coteaux géré par l'ADEI située à Aytré

ARRETE du 12 0 MAR. 2017 N° 2017/17/24

portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique, du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) des Coteaux à Saint Georges des Coteaux, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 ;

**VU** le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 1998, fixant la capacité autorisée de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Santons » à Saintes à 40 places de semi-internat et 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) pour enfants de 6 à 9 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2003 précisant le rattachement à l'IME « Les Santons » à Saintes d'un SESSAD de 10 places pour enfants de 6 à 12 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés, annexé à une CLIS et d'un SESSAD de 5 places pour enfants autistes de 6 à 12 ans ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD à Saintes géré par l'ADEI de 15 places par regroupement d'un SESSAD de 10 places et d'un SESSAD de 5 places ;

**VU** l'arrêté n°08-1807 du 2 juin 2008 portant extension de 3 places de la capacité du SESSAD ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Santons » géré par l'ADEI, portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 32 places ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 portant précision quant à la dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'ADEI dénommé à compter du 31 janvier 2012, SESSAD « Les Coteaux » autorisé à fonctionner avec une capacité de 32 places ;

**VU** le CPOM 2015-2019 signé le 26 novembre 2015, liant l'ARS et l'Institut Médico-Educatif (IME) et le SESSAD « Les Coteaux », l'IME et le SESSAD de Jonzac et l'IME de la Haute-Saintonge ;

**VU** la demande transmise par l'ADEI, représentée par son président, dans le cadre des négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 en vue de l'extension de 2 places du SESSAD « Les Coteaux », situé 9 A chemin de la Roue au lieu dit « La Bobinerie » à Saint Georges des Coteaux (17180) ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017 permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 2 places pour le SESSAD « Les Coteaux » pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistiques à Saint Georges des Coteaux ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension du SESSAD « Les Coteaux » à Saint Georges des Coteaux sollicitée par l'ADEI située 8 Boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré représentée par son président, a été acté le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'extension autorisée du SESSAD « Les Coteaux » est de 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autiste (T.S.A.) diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé. Ce projet vise à accompagner le renforcement des accompagnements

précoces, en lien avec le développement du repérage et du dépistage précoce sur le territoire de santé sud est

La capacité totale autorisée du SESSAD « Les Coteaux » est en conséquence portée à 34 places réparties de la manière suivante :

- 10 places pour enfants, de 3 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, scolarisés dans les différents établissements scolaires de l'agglomération saintaise et sa proche périphérie,
- 12 places pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans réparties de la manière suivante :
  - 7 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle légère, avec ou sans troubles associés,
  - 5 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle moyenne, avec ou sans troubles associés.
- 12 places pour enfants avec présentant des Troubles du Spectre Autistique (T.S.A.) de 0 à 12 ans dont 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des T.S.A. diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé.

Le fonctionnement du SESSAD est totalement découplé de celui de la classe d'intégration scolaire (CLIS). Les interventions s'effectuent à domicile, dans les établissements scolaires, dans les locaux du SESSAD et dans tout autre lieu où les jeunes sont amenés à évoluer.

Suivant les besoins, les accompagnements des jeunes varient selon chaque enfant (nombre d'interventions par semaine, type d'interventions différents, interventions plus soutenues à certains moments de la prise en charge, moindre à d'autres...). Conformément au CPOM, le service a vocation à fonctionner en file active, plutôt qu'en nombre de places, dans le respect d'un accompagnement de qualité.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

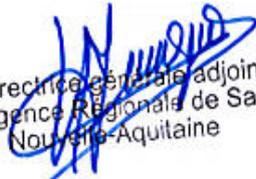
<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b>
N° FINESS : 17 078 863 2	N° FINESS : 17 001 535 8
N° SIREN : 781343579	code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A domicile
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 34

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115	Retard mental moyen	10
				118	Retard mental léger	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire.			118	Retard mental léger	7
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			115	Retard mental moyen	5
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés			437	Autistes	12

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 MAR. 2017

  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-20-004

Arrêté du 20 mars 2017 n°2017/17/25 portant autorisation  
d'extension en 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans  
présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme du  
SESSAD de l'Océan à Aytré géré par l'ADEI située à Aytré

ARRETE du 20 MAR. 2017 N°2017/17/25.

portant autorisation d'extension en 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique, du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Océan à Aytré, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) située à AYTRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le 3<sup>ème</sup> plan autiste 2013-2017 ;

**VU** le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n°155-DRASS/SGAR-95 du 5 juillet 1995 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de 5 places pour enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique, rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Les Réaux » à Aytré et annexé à une Classe d'Intégration Scolaire ;

**VU** l'arrêté n°06-2467 du 11 juillet 2006 portant restructuration de l'Institut Médico-Educatif Les Réaux à Aytré et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD autisme) de 10 places pour jeunes présentant des Troubles du Spectre Autistique et d'un SESSAD de 22 places pour jeunes présentant un retard mental léger (SESSAD Les Réaux), gérés par l'ADEI;

**VU** l'arrêté n° 08-1487 du 29 avril 2008 portant à 32 places la capacité du «SESSAD Les Réaux» géré par l'ADEI ;

**VU** l'arrêté n°2010-135 du 8 juin 2010 portant à 20 places la capacité du SESSAD «autisme Les Réaux» géré par l'ADEI ;

**VU** l'arrêté n°1597/2010 du 30 décembre 2010 portant regroupement du SESSAD «Les Réaux» de 32 places et du SESSAD «autisme Les Réaux» de 20 places gérés par l'ADEI.

**VU** l'arrêté n°364/2011 du 19 mai 2011 dénommant SESSAD «l'Océan» le SESSAD issu du regroupement du SESSAD «Les Réaux» de 32 places et du SESSAD «autisme Les Réaux» de 20 places gérés par l'ADEI ;

**VU** l'arrêté n°1327/2012 du 10 août 2012 portant à 55 places la capacité du SESSAD «l'Océan» géré par l'ADEI ;

**VU** l'intérêt de favoriser les accompagnements précoces, via un abaissement de l'âge mentionné dans l'agrément relatif aux places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle, projet validé par courrier du 29 juin 2016 ;

**VU** la demande transmise le 8 novembre 2016 par l'ADEI, représentée par son directeur en vue de l'extension de 2 places du SESSAD « l'Océan», situé Chemin des Réaux à Aytré ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD « l'Océan » transmise à l'ARS le 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'engagement 2015 et les crédits de paiement 2017 permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 2 places pour le SESSAD « L'Océan » pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistiques à Aytré ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension du SESSAD « l'Océan » à Aytré sollicitée par l'ADEI située 8 Boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré représentée par son président, a été actée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'extension autorisée du SESSAD « L'Océan » est de 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autiste (T.S.A.) diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé. Ce projet vise à accompagner le renforcement des accompagnements précoces, en lien avec le développement du repérage et du dépistage précoce sur le territoire de santé nord.

La capacité totale autorisée du SESSAD « l'Océan » est en conséquence portée à 57 places réparties de la manière suivante :

- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère,
- 10 places pour enfants de 0 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne,
- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique (T.S.A.). Les 22 places sont réparties de la manière suivante :
  - 10 places pour enfants de 0 à 12 ans,
  - 6 places pour adolescents de 12 à 16 ans,
  - 6 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans.
- 3 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans présentant notamment une déficience intellectuelle en appui d'un pré-accompagnement à l'apprentissage, plus particulièrement en lien avec le Dispositif Préparatoire à l'Apprentissage Réussi des Personnes en situation de Handicap (DPARH).

Le fonctionnement du SESSAD est totalement découplé de celui de la classe d'intégration scolaire (CLIS). Les interventions s'effectuent à domicile, dans les établissements scolaires, dans les locaux du SESSAD et dans tout autre lieu où les jeunes sont amenés à évoluer.

Suivant les besoins, les accompagnements des jeunes varient selon chaque enfant (nombre d'interventions par semaine, type d'interventions différents, interventions plus soutenues à certains moments de la prise en charge, moindre à d'autres...). Le service a vocation à fonctionner en file active, plutôt qu'en nombre de places, dans le respect d'un accompagnement de qualité.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :**

N° FINESS : 17 000 948 4

Code catégorie : 182

capacité : 57

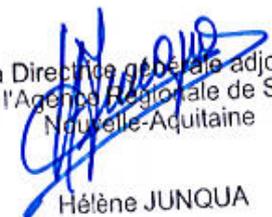
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	3
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			115	Retard mental moyen	10
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés			118	Retard mental léger	22
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés			437	Autistes	22

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 0 MAR. 2017

  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2016-12-14-004

Arrêté n°2016/17/263 du 14 décembre 2016 portant  
transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "Les  
Jardins de Thénac" situé à THENAC et géré par la société  
SANTE ACTIONS au profit de la SAS "Les Jardins des  
Hauts de Thénac"

**Arrêté N° 2016 – 17- 263 du 14 décembre 2016**

Portant :

- Transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « les Jardins de Thénac » situé à THENAC et géré par la société SANTE ACTIONS au profit de la SAS « **Les Jardins des Hauts de Thénac** »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département  
de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté n° 01-519 du 26 février 2001 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la Société IMMO-France, représentée par M. FRAGU Patrick, directeur associé, à créer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits au sein du Village pour Seniors "Le Grand Logis" à Thénac ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-2166 du 28 Juin 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SA Quiétude représentée par son Directeur Général, M. Edgard VALERO, à créer l'établissement "Le Grand Logis, située 43 avenue de la République à Thénac, d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-290 du 12 janvier 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, transférant l'autorisation délivrée à la SA Quiétude, tendant à créer, sur la commune de Thénac, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "Le Grand Logis", d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de plus de 60 ans, à la SARL "Domaine du Grand Logis" représentée par ses gérants Messieurs Edgard VALERO et Yves Régis COTREL ;

**VU** l'arrêté conjoint n°1299-2011 du 10 octobre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « domaine du grand logis » représentée par ses gérants Messieurs E. VALERO et Y.R. COTREL, pour gérer l'EHPAD « le grand logis » à la SARL «Les Jardins de Thénac », filiale à 100 % du groupe SANTE ACTION représentée par son gérant M. S. FERRARA ;

**VU** le courrier du 11 mai 2016 du Président de la Société ZINDER, informant de la prochaine acquisition de l'EHPAD «Les Jardins de Thénac » gérée par la SAS «Les Jardins des Hauts de Thénac », société en cours d'immatriculation ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2016 adoptant le transfert d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD «Les Jardins de Thénac » à la S.A.S. «Les Jardins des Hauts de Thénac » ;

**VU** la copie des statuts de la S.A.S. « Les Jardins des Hauts de Thénac » (28 avril 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de SAINTES en date du 27 juin 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 126 471 R.C.S. Saintes ;

**CONSIDERANT** les garanties apportées par l'EHPAD «Les Jardins des Hauts de Thénac » à Thénac permettant d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Les Jardins des Hauts de Thénac », filiale à 100 % de la SAS ZINDER, s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD «Les Jardins de Thénac » à Thénac ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Les Jardins des Hauts de Thénac », filiale à 100 % de la SAS ZINDER, s'engage à mettre en œuvre l'intégralité des objectifs fixés dans la convention tripartite applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation délivrée à la S.A. SANTE ACTIONS, pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les jardins de Thénac » situé à THENAC, d'une capacité autorisée de 60 lits, est transférée à la SAS «Les jardins des hauts de Thénac ».

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	60		60
Hébergement temporaire			
Accueil de jour			
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>		<b>60</b>

**ARTICLE 2 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite, prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut cédée sans l'accord de l'autorité compétente concerne.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 17 002 480 6	N° FINESS : 17 001 963 2
N° SIREN : 821 126 471	code catégorie : <b>500 – EHPAD</b>
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Organisme Privé à Caractère Commercial S.A.S Les Jardins des Hauts de Thénac 43, Rue de la République 17460 - THENAC	capacité : <b>60</b>  <b>EHPAD « Les Jardins de Thénac »</b>  43, Rue de la République 17460 – THENAC -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
mode de tarification		47	ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI			

**ARTICLE 7 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,**  
et par  
le Président  
Corinne IMBERT



DRDJSCS ALPC

R75-2017-03-24-010

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de  
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG017017001 du 24 mars 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » adressée le 24 janvier 2017 et déclarée complète le 24 mars 2017,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

L'Association « Nivumaisconnu »  
4 place de Chatressac  
17890 Chaillevette

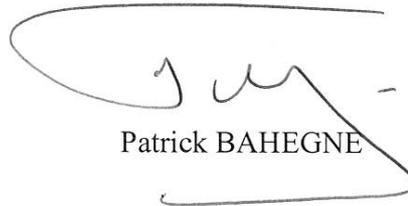
pour l'organisation de séjours de vacances en France.

**Article 2-** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-03-31-002

ARRETE DU 31 MARS 2017 PORTANT AGREMENT  
DE MME MELANIE MAUGE BAUFUME

*Agrément de Mme Mélanie MAUGE-BAUFUME en qualité d'intervention de l'association  
CIMADE au Centre de rétention Administrative de BX*



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral n°            du  
*portant agrément de Mme Mélanie MAUGE-BAUFUME en qualité d'intervenant de l'association  
Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (CIMADE)  
au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux*

### LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles R553-14 et R 533-14-1 ;

**Vu** la demande d'agrément faite, pour la personne sus-visée, par l'association titulaire du marché d'assistance juridique pour le Centre de Rétention Administrative de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

**Article 1 :** Madame Mélanie MAUGÉ-BAUFUMÉ, née le 12 septembre 1985 à Paris (14<sup>e</sup>), domiciliée 64 rue du petit cardinal 33100 BORDEAUX BASTIDE, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'intervenant salarié de l'association Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (La CIMADE) au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux.

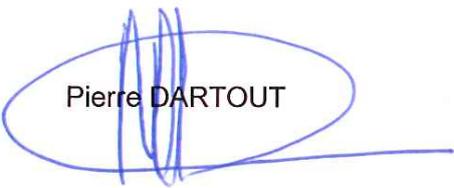
**Article 2 :** Madame Mélanie MAUGÉ-BAUFUMÉ est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Bordeaux et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention entre l'Etat et le Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (la CIMADE).

**Article 3 :** Tout manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 pourra donner lieu à un avertissement adressé au titulaire par lettre recommandée mentionnant le nom de l'intervenant ou du coordinateur. Au-delà de deux avertissements, l'agrément délivré à l'intervenant ou au coordinateur pourra être retiré.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame Mélanie MAUGÉ-BAUFUMÉ.

Fait à Bordeaux, le            **31 MARS 2017**

Le préfet,

  
Pierre DARTOUT

**PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE**

**R75-2017-03-31-003**

**DU 31 MARS 2017 PORTANT AGREMENT DE MME  
JULIE AUFAURE**

*Agrément de Mme Julie AUFAURE en qualité d'intervenant de l'association CIMADE au centre  
de rétention administrative de Bx*



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral n°            du  
*portant agrément de Mme Julie AUFAURE en qualité d'intervenant de l'association Comité Inter  
Mouvements Auprès Des Evacués (CIMADE)  
au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux*

### LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles R553-14 et R 533-14-1 ;

**Vu** la demande d'agrément faite, pour la personne sus-visée, en vue du remplacement temporaire de Mme Mélanie MAUGÉ-BAUFUMÉ, par l'association titulaire du marché d'assistance juridique pour le Centre de Rétention Administrative de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Madame Julie AUFAURE, née le 8 décembre 1976 à Paris (20è), domiciliée 16 rue Marcel Hiribarren, est agréée temporairement, du 3 avril au 19 avril 2017 et du 19 mai au 6 juin 2017, en qualité d'intervenante salariée de l'association Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (La CIMADE) au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux.

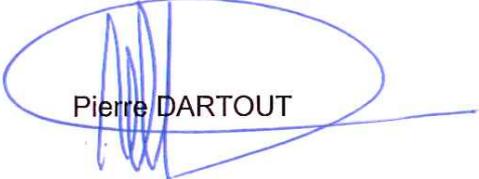
**Article 2 :** Madame Julie AUFAURE est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Bordeaux et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention entre l'Etat et le Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (La CIMADE).

**Article 3 :** Tout manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 pourra donner lieu à un avertissement adressé au titulaire par lettre recommandée mentionnant le nom de l'intervenant ou du coordinateur. Au-delà de deux avertissements, l'agrément délivré à l'intervenant ou au coordinateur pourra être retiré.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame Julie AUFAURE.

Fait à Bordeaux, le            **31 MARS 2017**

Le préfet,

  
Pierre DARTOUT

Rectorat académie de Bordeaux

R75-2017-03-27-001

délégation de signature Michèle-Claire DESSANE,  
directrice adjointe de la DAF

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE  
AQUITAINE  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES  
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du  
14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région  
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de  
l'académie de Bordeaux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice-adjointe à la direction des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016 ;

**ARTICLE 2 :**

La signature de Madame DESSANE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **27 MARS 2017**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Pour le Recteur  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
**Laurent GÉRIN**

Spécimen de signature  
De Madame Michèle-Claire DESSANE  
Visé par le présent arrêté



Rectorat académie de Bordeaux

R75-2017-03-20-005

subdélégation délégation de signature Céline Ourmières,  
direction des affaires financières

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Christine PLENET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Christine PLENET, la subdélégation sera donnée à Madame Céline OURMIERES.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 20 mars 2017

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Pour le Recteur  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Laurent GERIN

SGAMI

R75-2017-03-30-001

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP de la Charente Maritime - CSP La Rochelle

*Arrêté fermeture régie recettes DDSP de la Charente Maritime - CSP La Rochelle*

62795



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 30 MAR. 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Charente Maritime  
Circonscription de sécurité publique de La Rochelle**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région  
Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Charente Maritime, circonscription de sécurité publique de La Rochelle ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente Maritime, circonscription de sécurité publique de La Rochelle ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente Maritime, circonscription de sécurité publique de La Rochelle et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Philippe PRICOT régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Charente Maritime, circonscription de sécurité publique de La Rochelle, sont abrogés.

### Article 9

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

30 MARS 2017

Le Préfet de zone de défense et de  
sécurité Sud-Ouest

  
Pierre DARTOUT

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-03-23-002

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

*Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-28 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 mars 2017



Pierre DARTOUT



## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant nomination des membres du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

adopte :

### **Article 1 - Fonctionnement**

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (ci-après nommé le comité) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 - Siège**

Conformément à l'article R912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 26 décembre 2016

Le siège du comité est fixé à Ciboure.

## **TITRE I - LE CONSEIL**

### **Article 3 – Convocation du conseil**

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Nouvelle-Aquitaine ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

### **Article 4 – Procédure de vote**

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence et à l'initiative du président, les membres du Conseil peuvent participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales.

## **TITRE II - LE BUREAU**

### **Article 5 - Composition**

Conformément à l'article R912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre maximal de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents, qui en sont membres de droit, est de douze titulaires et douze suppléants. L'effectif du Bureau du Comité est fixé à 16, les 12 membres élus étant répartis comme suit :

- 3 représentants des chefs d'entreprises ;
- 2 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 3 représentants des organisations de producteurs (OP) ;
- 3 représentants des CDPMEM ou CIDPMEM.

### **Article 6 – Election des membres du bureau**

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

### **Article 7 – Fréquence des réunions du bureau et convocation**

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

### **Article 8 – Procédure de vote**

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

### **Article 9 –Transmission des délibérations**

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à son représentant.

## **TITRE III - PRESIDENCE**

### **Article 10 – Fonctions du président et des vice-présidents**

Le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

### **Article 11 - Election**

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas

d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

#### **Article 12 – Fonctions du président**

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

### **TITRE IV – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

#### **Article 13 – Constitution**

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins de son ressort et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

### **TITRE V – ADMINISTRATION DU PERSONNEL**

#### **Article 14 – Recrutement, conditions d'emploi et rémunération**

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 15 – Modification du règlement intérieur**

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R912-27.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

*Adopté le 13 mars 2017, à Bordeaux*

**Le Président,**

**M. PATRICK LAFARGUE**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-31-001

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Michel STOUMBOFF  
Secrétaire général pour les affaires régionales  
de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**Arrêté du 31 MARS 2017**

**portant délégation de signature à  
Monsieur Michel STOUMBOFF  
Secrétaire général pour les affaires régionales  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-02 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente en toutes matières est donnée à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Dans le domaine budgétaire, cette délégation de signature confère à Monsieur Michel STOUMBOFF, la qualité de responsable de BOP et d'ordonnateur secondaire, sur tous les BOP territoriaux placés sous l'autorité du Préfet de région.

### **Article 2**

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

### **Article 3**

Dans le cadre des permanences qu'il est amené à assurer, il est donné délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visa de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- Tous actes pour la mise en exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titre d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP,

- Toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- Toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA-Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- Toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

#### Article 4

Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

#### Article 5

Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

#### Article 6

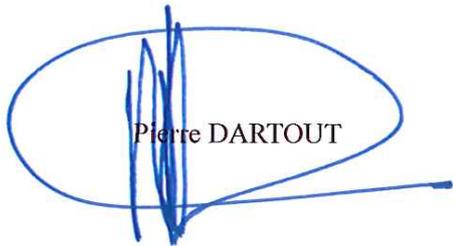
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-02 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'arrêté du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

#### Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional et des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **31 MARS 2017**

Le Préfet de région,

  
 Pierre DARTOUT

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-03-23-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil du  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

*Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié en dernier lieu le 26 décembre 2016, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 13 janvier 2017 relatif à l'élection au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les propositions de la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale, de l'Association nationale des organisations de producteurs et de l'organisation de producteurs de La Cotinière, en date respectivement des 3 octobre 2016, 12 janvier 2017 et 11 janvier 2017 ;

Vu les propositions de la Coopération maritime du 4 janvier 2017 ;

Vu les propositions de l'Union du mareyage français du 23 décembre 2016 et de l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés du 11 janvier 2017 ;

Vu le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-maritime du 15 février 2017 ;

Vu le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 22 février 2017 ;

Vu le conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

#### 1/ REPRESENTANTS DU COLLÈGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGE MARIN

##### **Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués**

<b>TITULAIRES</b>		<b>SUPPLÉANTS</b>	
ARCHAMBEAU	Didier	COUTIN	Olivier
AZARETE	Olivier	LAHETJUZAN	Jean-Baptiste
BLANC	Éric	PAPINEAU	Bruno
DELHUMEAU	Alain	MOINIER	Christophe
MASSE	Romuald	METEAU	Franck
MICHEAU	Philippe	LYS	Sébastien
SIMON	Stanislas	PERAUDEAU	Stéphane
WAHL	Johnny	NEAU	Étienne

##### **Catégorie des chefs d'entreprise pêche maritime non embarqués**

<b>TITULAIRES</b>		<b>SUPPLÉANTS</b>	
LALANDE	Franck	FAVROUL	Francis
ZARZA	Jean-Marie	DIAZ	Thomas

##### **Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin**

<b>TITULAIRE</b>		<b>SUPPLÉANTE</b>	
BRUANT	Jean-Sébastien	JARNO	Sophie

##### **Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied**

<b>TITULAIRE</b>		<b>SUPPLÉANT</b>	
FONTAINE	Christian	BOURY	Stéphane

**2/ REPRESENTANTS DU COLLÈGE DES ÉQUIPAGES ET SALARIÉS DES ENTREPRISES DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGE MARIN**

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
ARCHAMBEAU	Vincent	XANCHO	Nicolas
CHAUCHET	Jean-Luc	BERROUET	Jean-Jacques
CORRE	Brendan	PEPEDER	Didier
CROCHET	Christophe	BONNET	Jimmy
DEU	Erik	LEVEILLE	Christophe
ELISSALDE	Jean-Yves	FESSEAU	Jean-Noël
GARRAUD	Renaud	DUMON	Yohan
GERONIMI	Stévan	GAUTIER	Franck
GOMES	Allan	RIAND	Bruno
LAFARGUE	Patrick	LABROUSSE	Jean-Michel
LARZABAL	Serge	DE MEULEMEESTER	Christophe
MOREAU	Geoffrey	BONNET	Allan

**3/REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET INTERDÉPARTEMENTAUX DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS**

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
FESSEAU	Christophe	COUTANCEAU	Romuald
GONZALES	Pascal	MARTINEZ	Didier
LABROUSSE	Jean-Michel	CARTIER	Pierre

**4/ REPRESENTANTS DES COOPÉRATIVES MARITIMES**

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
COURTIAU	Pierre	LESPIELLE	Patrick
CROCHET	Michel	RICHARD	Éric

**5/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
BODIN	Vincent	MILLY	David
HEID	Pascal	GLAJEAN	Pascal
RENAUD	Éric	METEAU	Franck

## Article 2

Participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

TITULAIRES		SUPPLÉANT(E)S	
DERRIEN	Martine	Sans suppléant(e)	
MERIC	Sophie	BERNARD	Murielle

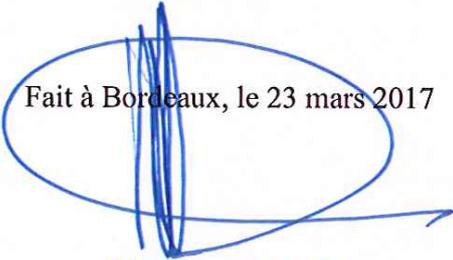
## Article 3

L'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

## Article 4

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2017

  
Pierre DARTOUT

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-03-23-003

Arrêté portant nomination du Président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

*Arrêté portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-24 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

Patrick LAFARGUE

**Article 2**

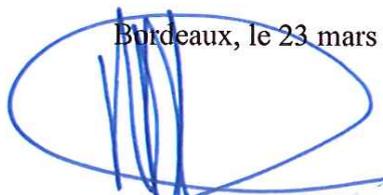
Sont nommés vice-présidents du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine :

premier vice-président : Johnny WHAL  
deuxième vice-président : Jean-Michel LABROUSSE  
troisième vice-président : Serge LARZABAL

**Article 3**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 mars 2017



Pierre DARTOUT